

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 599 (Rect)**

présenté par

M. Peytavie, M. Davi, Mme Garin, M. Lucas-Lundy, Mme Sandrine Rousseau, M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Thierry, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Voynet, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 19

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A L'article L. 5121-32 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Dans les cas mentionnés au premier alinéa ou en cas d'annonce de cessation de commercialisation, ils sont tenus de maintenir la production et la distribution de ces médicaments pendant une période minimale de quatre ans à partir de la notification à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe écologiste et social propose de renforcer les obligations des entreprises exploitant des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) en instaurant une obligation de sécurisation du stock de MITM pendant une durée minimale de quatre ans à partir de l'annonce du risque de rupture ou de cessation de commercialisation.

Cette proposition vise à placer la santé publique et l'accès aux soins devant les intérêts financiers des entreprises distribuant des MITM. Ces médicaments sont des traitements essentiels pour des pathologies graves ou chroniques pour lesquels il n'existe pas d'alternative thérapeutique immédiate. Leur disponibilité est cruciale pour assurer la continuité des soins et éviter des

conséquences graves pour les patients. Mais ils sont régulièrement confrontés à des pénuries, souvent liées à des décisions économiques des entreprises pharmaceutiques, comme l'arrêt de la production en raison de marges jugées insuffisantes ou de stratégies commerciales globales.

La pénurie fréquente de MITM a des effets désastreux : interruption de traitements vitaux, exacerbation de l'état de santé des patients et engorgement des hôpitaux en raison de complications. Nous ne pouvons tolérer que la lucrativité passe devant l'accès aux soins pour les patients. Cet amendement propose ainsi de sortir des politiques laxistes à l'égard des entreprises distribuant des médicaments en situation de pénurie en instaurant cette obligation de poursuite de la commercialisation pendant 4 ans afin d'empêcher l'arrêt brutal de la production de médicaments essentiels, sans qu'une solution alternative viable n'ait été trouvée par les entreprises.